



Service du pharmacien cantonal  
Avenue de Beau-Séjour 24  
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies  
du canton de Genève**

---

N/réf. : CR/fr  
V/réf. :

Genève, le 22 mars 2011

**Concerne : formules magistrales  
principes actifs autorisés**

Madame,  
Monsieur,  
Chers Confrères,

Différents pharmaciens nous ont interpellés depuis le début de l'année concernant le recours à certains principes actifs pour fabriquer des formules magistrales.

L'ordonnance sur les médicaments, à ses articles 19b à 19d (entrés en vigueur en octobre 2010), fixe les critères qualitatifs et quantitatifs à respecter concernant la fabrication et la remise des formules magistrales, des formules officinales, des formules propres et des formules hospitalières. **L'article 19d donne des indications sur les principes actifs pouvant être utilisés.**

Par exemple, si un principe actif est contenu dans un médicament autorisé par Swissmedic (article 19d, lettre a), il peut être utilisé. Il en va de même pour un principe actif qui, bien que ne se retrouvant pas dans un médicament autorisé par Swissmedic, serait contenu dans un médicament autorisé par un pays pratiquant un contrôle de médicaments équivalent (article 19d, lettre b).

**Il y a lieu toutefois de souligner que des dispositions plus contraignantes peuvent prévaloir.**

Ainsi, les règles reconnues des sciences pharmaceutiques doivent être respectées lors de la prescription et la remise de médicaments (article 26 LPTh). De la même façon, le règlement sur les produits thérapeutiques (RPTTh) interdit la prescription et la remise de certains médicaments s'ils sont utilisés à but amaigrissant (article 15A).

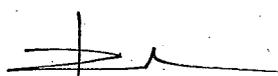
Le rôle du pharmacien est donc important quand il s'agit d'apprécier la faisabilité d'une formule magistrale. Dans certains cas, il est donc nécessaire de connaître l'indication du

---

\* Par pays pratiquant un contrôle équivalent, Swissmedic entend les pays membres de l'UE et de l'AELE, les USA, le Canada

médicament. Par exemple, la dexamphétamine, qui ne se trouve plus dans une spécialité autorisée par Swissmedic, est contenue dans plusieurs médicaments autorisés aux Etats-Unis ou au Canada. Sur la base de l'article 19d, lettre b, OMéd, il serait donc possible de réaliser une formule magistrale avec cette substance. Toutefois, si le médicament a une visée amaigrissante, sa remise enfreindrait tant l'article 26 LPTH (Swissmedic ayant retiré les autorisations pour les médicaments amaigrissants de type amphétaminique) que l'article 15A RPTH. Une telle formule magistrale pour cette indication ne peut donc pas être fabriquée.

Espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian Robert  
Pharmacien cantonal